

## 6 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### 6.1 Incidence par zone du PLU sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers:

*Remarque préliminaire : les prés et pacages relèvent de l'activité agricole, mais ils constituent en même temps un habitat (en terme naturaliste) présentant un intérêt environnemental avéré (participant à la biodiversité). Ainsi, on ne peut pas additionner les 2 consommations puisque les prés et pacages (qui totalisent 2.1Ha) relèvent à la fois des espaces agricoles et du milieu naturel. Les données sont calculées sur les surfaces brutes disponibles à urbaniser (sans tenir compte du ratio de 0.7 correspondant à la rétention foncière admise par le SCOT).*

#### 6.1.1 Incidence de la zone UA :

La zone UA correspond au village historique de Saurat ; dans cette zone, la création de nouveaux logements est quasi-nulle (elle ne pourra concerner pratiquement que des opérations de renouvellement urbain). Elle est desservie en partie par le réseau d'assainissement collectif. Au total, l'enveloppe de la zone UA est de 17.3 Ha, dont 0.4 Ha de terrains constructibles (hors divisions parcellaires, qui correspondent à des jardins d'accompagnement) répartis comme suit :

- Jardins d'accompagnement de bâti : 0.4Ha,

→ L'incidence de la zone UA sur la consommation d'espaces agricoles et naturels est :

- ✓ Nulle en termes de consommation de milieu naturel,
- ✓ Nulle en termes de consommation d'espace agricole.

#### 6.1.2 Incidence de la zone UB :

La zone UB correspond au tissu urbain récent développé en périphérie du village historique, et desservi par le réseau d'assainissement collectif. Au total, l'enveloppe de la zone UB est de 9.7 Ha, dont 2.1 Ha de terrains constructibles (surfaces brutes en dents creuses) répartis comme suit :

- Jardins d'accompagnement de bâti : 1.0Ha,
- pacage : 0.1Ha
- pré de fauche : 0.7Ha
- Terre labourée : 0.1Ha

→ L'incidence de la zone UB sur la consommation d'espaces agricoles et naturels est :

- ✓ négative en termes de consommation de milieu naturel (0.8 Ha de prés et pacages),
- ✓ négative en termes de consommation d'espace agricole : 0.9 Ha (prés, pacage, terres labourées).

#### 6.1.3 Incidence de la zone UL :

La zone UL correspond à la zone de Montorgueil ; cette zone est à saturation ; son impact est nul en terme de consommation d'espaces agricoles et naturels.

#### 6.1.4 Incidence de la zone UF :

La zone UF correspond à la zone d'activités de la commune. Au total, l'enveloppe de la zone UF est de 1.0 Ha, dont 0.4 Ha de terrains constructibles répartis comme suit :

- Jardins d'accompagnement : 0.1Ha
- Prés de fauche : 0.3Ha

→ L'incidence de la zone UF sur la consommation d'espaces agricoles et naturels est :

- ✓ légèrement négative en termes de consommation de milieu naturel : perte de 0.3Ha de Prés de fauche,
- ✓ légèrement négative en termes de consommation d'espace agricole : perte de 0.3Ha de Prés de fauche.

#### 6.1.5 Incidence de la zone AU:

La zone AU correspond à des zones d'urbanisation future. Au total, l'enveloppe de la zone AU est de 1.1 Ha, dont 1.0 Ha de terrains constructibles répartis comme suit :

- Prés de fauche : 0.7Ha,
- Pacage : 0.2 Ha

→ L'incidence de la zone AU sur la consommation d'espaces agricoles et naturels est :

- ✓ négative en termes de consommation de milieu naturel : perte de 0.9 Ha de Prés et pacages,
- ✓ négative en termes de consommation d'espace agricole : perte de 0.9 Ha de Prés et pacages.

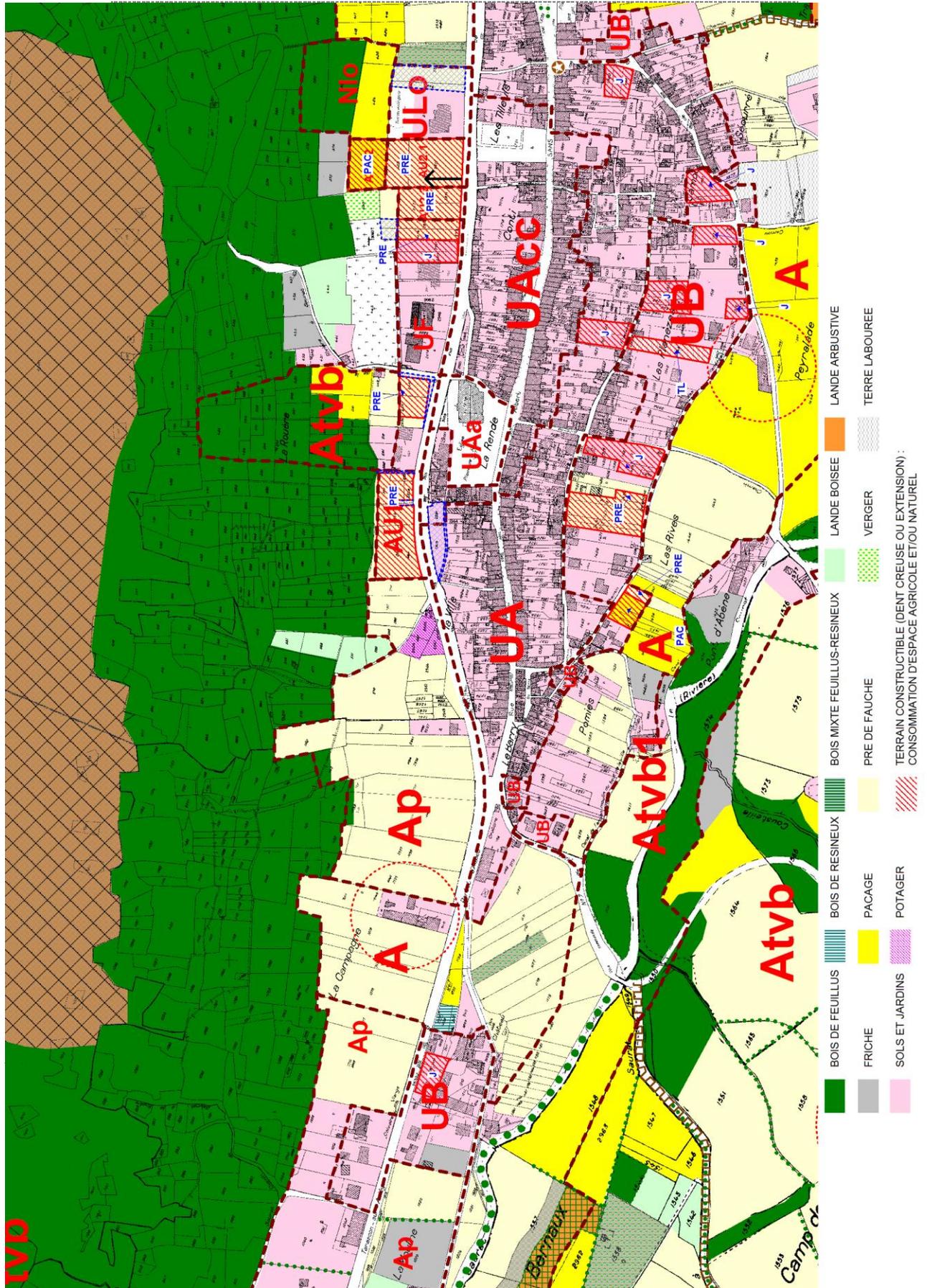
#### 6.1.6 Récapitulatif des incidences sur le milieu naturel et les espaces agricoles :

→ L'incidence du PLU sur les espaces agricoles et naturels est :

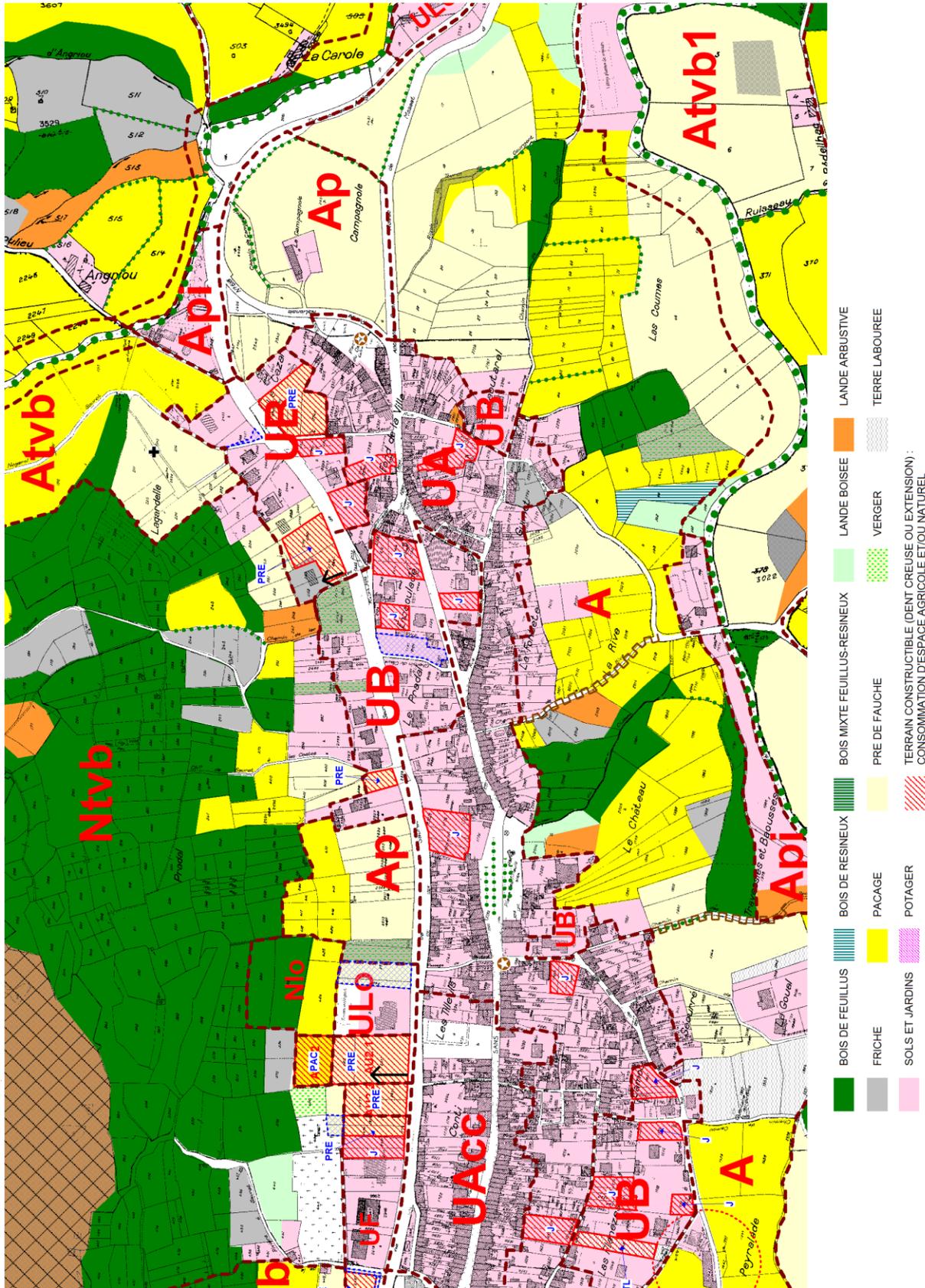
- ✓ **négative en termes de consommation de milieu naturel** : perte de 2.0Ha d'habitat de patrimonialité faible (soit -0.09% de ces habitats présents à l'état initial dans le territoire communal) ; **l'incidence du PLU sur le milieu naturel peut donc être considérée comme négligeable** : seuls les habitats de faible patrimonialité sont impactés à hauteur de 0.09% environ de leur surface à l'état initial,
- ✓ **négative en termes de consommation d'espace agricole** : perte de 2.1Ha de SAU, à comparer aux 472Ha de SAU à l'état initial, soit une perte de 0.4% ; toutefois, ce sont des terres agricoles de topographie plane ou à faible pente, de bonne potentialité agronomiques : l'impact de la consommation du PLU sur ce type de terres agricoles (prés de fauche) s'élève à 0.6% ; **l'impact reste faible** malgré tout.
- ✓ **positive en terme de la préservation du terroir agricole** ; comme indiqué dans le PADD, le PLU a pour objectif la préservation des espaces agricoles ; leur classement en zone A du PLU, doté d'un règlement adapté, où seules les constructions à usage agricole sont autorisées, préservera le terroir agricole et évitera les mitages, si néfastes à l'activité agricole,
- ✓ **positive en terme de protection des milieux naturels** : le classement en zone N des milieux naturels, où les constructions sont interdites sauf exceptions, permettra de pérenniser le milieu naturel, d'autant que les milieux naturels les plus

patrimoniaux sont protégés : massifs boisés en espaces boisés classés, haies remarquables et ripisylves structurantes également classées en EBC ; classement au titre des éléments de l'environnement à protéger (L151.23) des zones humides,  
✓ **positive en terme de protection des corridors écologiques** (classement en Atvb1 des corridors écologiques identifiés sur le territoire communal).

DOCUMENT DE TRAVAIL



CARTE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES ESPACES AGRICOLES ET LE MILIEU NATUREL DANS LE BOURG DE SAURAT - PLANCHE OUEST



CARTE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES ESPACES AGRICOLES ET LE MILIEU NATUREL DANS LE BOURG DE SAURAT - PLANCHE EST

## 6.2 Autres incidences

### 6.2.1 La préservation des paysages

→ L'incidence du PLU sur le paysage est :

- ✓ positive en termes de préservation des paysages sensibles aux abords du bourg (classement en Ap),
- ✓ positive en termes de préservation des sites paysagers panoramiques (classement au titre du L151.19),
- ✓ positive en termes de préservation et de valorisation du bâti architectural patrimonial (règlement spécifique du patrimoine bâti patrimonial (article 11 des zones UA et Un, ainsi que des maisons traditionnelles disséminées dans le terroir agricole ou le milieu naturel,
- ✓ positive en termes de préservation et de valorisation du petit patrimoine bâti, classé au titre des éléments de paysage à protéger (L151.19), et du patrimoine bâti sous forme de possibilités de changement de destination d'un certain nombre de granges foraines situés dans la zone agricole, non utilisés par l'agriculture, et présentant un intérêt patrimonial,
- ✓ positive en termes de création de liaisons douces, noues paysagères, maillage de voies à travers les orientations d'aménagement et de programmation (zones AU).

### 6.2.2 La prise en compte des risques naturels et technologiques

Pour ce qui concerne les risques naturels, la commune n'est pas concernée (absence de PPR, de CIZI).

Pour ce qui concerne les risques technologiques, la commune est concernée par la carrière de grès pour la fabrication de pierres à aiguiser, qui est également une ICPE : la carrière existante et le projet d'extension (qui a fait l'objet d'une enquête publique avec avis favorable du commissaire enquêteur) ont été classés en zone Np<sub>f</sub>.

D'autres nuisances peuvent être liées à l'activité agricole et plusieurs élevages sont présents dans la commune ; dotés de périmètres d'inconstructibilité de 50 à 100 m selon les cas au titre de la règle de réciprocité, ils sont situés nettement en dehors des tissus urbains existants de la commune et ne devraient pas générer de fortes nuisances.

### 6.2.3 La lutte contre le bruit du voisinage

La commune n'est ni traversée par des voies de communication importantes, ni dotée de zones d'activités susceptibles de générer de fortes nuisances acoustiques. La seule source de nuisances acoustiques correspond à la carrière de pierre à aiguiser ; l'impact ne concerne que le hameau de Carli.

### 6.2.4 Les risques sanitaires ; la qualité de l'air

La qualité de l'air est bonne dans le territoire communal situé dans la montagne, et éloigné des centres de pollution, notamment par le trafic automobile. La seule source de pollution de l'air peut être la carrière de pierre à aiguiser ; le rapport du commissaire enquêteur précise que les mesures de prévention présentées dans l'étude d'impact du projet d'extension (arrêt des activités générant des poussières par fort vent d'autan, limitation des vitesses de la mini-pelle et

du tracteur, entretien des moteurs thermiques par des professionnels, ...) apparaissent circonscrites, d'autant qu'aucun riverain n'est exposé auxdites nuisances.

Le PLU entraînera une augmentation de population de l'ordre de 110 habitants, ce qui correspond à une augmentation de la population de 17% sur les 15 prochaines années ; on peut en déduire une augmentation du trafic sensiblement du même ordre : l'augmentation d'un cinquième du trafic devrait donc générer :

- une augmentation d'un cinquième de la consommation énergétique due à l'augmentation du trafic,
- une augmentation d'un cinquième des bilans globaux pour le CO<sub>2</sub>,
- une augmentation des polluants (Ozone, particules fines, dioxyde d'azote...) moins importante dans les 15 prochaines années qu'elle ne l'a été auparavant en raison des progrès accomplis par l'industrie automobile et la modernisation du parc.

Par ailleurs, la création de la zone d'activités ne devrait pas générer de pollution significative, le règlement n'autorisant que les activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec l'affectation des parcelles riveraines.

#### **6.2.5 L'amélioration de la qualité de l'eau**

Les extensions de l'urbanisation seront desservies par le réseau d'assainissement collectif, en sorte que la bonne qualité des eaux du Saurat sera maintenue dans le cadre de la révision du PLU. Par ailleurs, le PLU est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne (confer §5.83).

#### **6.2.6 Impacts sur le patrimoine, la vie sociale et le cadre de vie**

Le PLU privilégie la préservation de son patrimoine à travers son règlement (article 11 du PLU : aspect extérieur des constructions), tant dans le bourg que dans les hameaux ainsi qu'au niveau des maisons traditionnelles et granges foraines isolées dans le terroir agricole ou le milieu naturel. Le petit patrimoine est également protégé au titre des éléments de patrimoine (article L151.19). La commune de Saurat privilégie la centralité du bourg, avec une OAP qui lui est consacrée. Le PLU prévoit une densification de l'habitat, une mixité sociale (création de logements locatifs sociaux) et une mixité de fonction (création d'une centralité commerciale en faveur du maintien des commerces de proximité). Les principales dents creuses du village permettront également une densification de l'habitat. La mise en oeuvre d'un maillage pertinent de liaisons douces dans les tissus urbains amélioreront le cadre de vie des habitants.

#### **6.2.7 Incidences des orientations du PLU sur les déplacements**

Comme indiqué dans le projet d'aménagement et de développement durable, l'amélioration des déplacements est un enjeu considérable, tant en termes de sécurité qu'en termes de diversification des modes de déplacement.

Les actions prévues au PADD concernant la sécurisation des déplacements (réalisation de liaisons inter-quartier, aménagement de carrefours, réalisation de liaisons douces (dont une liaison douce longeant la RD618B) devraient, à leur niveau, avoir une incidence positive sur l'environnement et la sécurité des citoyens.